

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

Réclamation contre des mesures prises pour annuler une résolution du conseil communal de Renaix passée à l'état de chose jugée.

(Pétition du conseil communal, présentée à la Chambre, le 16 mars 1880.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

Une dépêche de M. le Ministre de l'Instruction Publique, en date du 23 octobre 1879, prescrit à M. le gouverneur de la Flandre orientale, de mettre l'administration communale de Renaix en demeure d'enjoindre au commissaire de police de déguerpir le plus tôt possible de l'habitation attenante au local de l'école publique, et de procéder à la nomination d'institutrices pour desservir l'école des filles indigentes.

Le conseil communal de Renaix a, le 13 novembre 1879, décidé :

1^o Qu'il est impossible actuellement de satisfaire à la demande de M. le Ministre de l'Instruction Publique tendante à faire déguerpir M. le commissaire de police d'un local qu'il occupe, à titre de locataire ;

2^o Que le personnel de l'enseignement pour filles répond, et au delà, à tous les besoins, et qu'il n'y a pas lieu de nommer de nouvelles institutrices.

Cette décision fut communiquée au gouvernement provincial, le lendemain, 14 novembre 1879. (Voir lettre de l'administration communale au gouverneur, du 5 février 1880.)

Elle ne pouvait être annulée par le Roi, après le délai de 40 jours, à partir de sa réception au gouvernement provincial. (Art. 87, § 3, loi communale.)

(1) La commission était composée de MM. BIEBUYCK, président ; WOESTE, DE LANTSHEERE, DE JONGHE D'ARDOYE, DE BRUYN et HANSENS.

Aussi, n'est-il intervenu aucun arrêté d'annulation.

Mais M. le gouverneur de la province a, le 4 février 1880, pris un arrêté, par lequel il enjoint à l'administration communale de Renaix de mettre, endéans les vingt-quatre heures, à la disposition de M^{lle} Verraert, directrice de l'école communale, les locaux de l'école gratuite de filles.

Cet arrêté est motivé sur ce que. « dans l'hypothèse même, où l'habitation » dépendante de l'école aurait été régulièrement concédée à bail et que celui-ci » n'aurait pas encore pris fin, il est constant tout au moins que les deux classes » et le préau de l'école sont abandonnés et que par conséquent l'administration » locale n'a aucun motif pour se refuser à mettre ces locaux à la disposition de » la directrice de l'école gratuite. »

Le même arrêté contient un premier avertissement préalable à l'envoi d'un commissaire spécial.

Le collège des bourgmestre et échevins répondit, dès le lendemain, 5 février, à M. le gouverneur, qu'il ne pouvait obtempérer à cette décision. Il n'y avait pour lui, fit-il observer, qu'une seule décision ayant force obligatoire : celle du conseil communal du 13 novembre, devenue définitive, sauf annulation par le pouvoir législatif.

En fait, ajouta-t-il, il n'est pas possible de mettre les deux classes visées par la décision à la disposition de M^{lle} Verraert, l'entrée de ces classes devant se pratiquer par la porte commune à la demeure de M. le commissaire de police, et celui-ci ne pouvant évidemment pas se trouver astreint à recevoir dans son vestibule les enfants qui pourraient fréquenter l'école.

Le gouverneur, de son côté, prit, le 7 février, un nouvel arrêté par lequel il décide :

De donner un second et dernier avertissement à l'administration locale et de porter à sa connaissance que s'il ne reçoit pas avis officiel, le 10 du courant, que les locaux dont il s'agit ont été mis à la disposition de M^{lle} Verraert, il sera procédé d'office à cette mesure aux frais personnels des fonctionnaires rebelles à la loi et sans préjudice aux mesures disciplinaires à provoquer contre M. le commissaire de police de Renaix qui, en continuant à occuper sans droit l'école en question s'associe à l'acte de rébellion posé par les membres de l'administration communale.

L'arrêté ne contient guère de motifs : il se borne à dire que les raisons données par l'administration communale de Renaix sont dénuées de tout fondement en fait et en droit.

Le 10 février, l'administration communale proteste contre cet arrêté, notamment en ce qu'il fait injustement au commissaire de police, étranger à ce conflit, une situation intolérable. Elle repousse avec énergie la qualification de rebelle à la loi, que le gouverneur s'est permis de lui infliger.

Le 12 février, nouvel arrêté du gouverneur qui délègue le sieur Van Butsele, commissaire d'arrondissement, en qualité de commissaire spécial, à l'effet de se rendre immédiatement à Renaix, aux frais personnels des membres du collège des bourgmestre et échevins de ladite ville, et d'y prendre d'office les mesures nécessaires à l'effet de mettre incontinent à l'entière et exclusive disposition de la demoiselle Verraert les locaux de l'école des filles non payantes ci-devant

occupés par la demoiselle Simoens, « à quelles fins, ajoute l'arrêté, notre délégué est autorisé à requérir au besoin la force publique et à verbaliser contre quiconque chercherait à apporter la moindre entrave dans l'accomplissement de sa mission. »

« Le conseil communal de Renaix signale à la Chambre les flagrantes illégalités dont il est victime.

» Une résolution du conseil, dit-il, passée à l'état de chose jugée, conformément aux articles 86 et 87, a été considérée comme inexistante et un commissaire spécial a été envoyé pour exécuter des mesures absolument contradictoires avec celles arrêtées par le conseil communal... Le pouvoir législatif devait intervenir pour annuler un arrêté de l'autorité communale devenu définitif et il n'appartenait plus à aucun autre pouvoir de substituer son action à celle de l'autorité communale. »

Il est évident qu'un arrêté royal n'aurait pu, sans violer les prérogatives de la commune et sans empiéter sur les attributions du pouvoir législatif, annuler, après l'expiration du délai de quarante jours, la résolution prise par le conseil communal de Renaix, le 13 novembre 1879.

Aussi le gouverneur n'a-t-il eu garde de heurter de front la disposition de l'article 87 de la loi communale.

Pouvait-il sans excès de pouvoir essayer de l'é luder en décrétant des mesures qui font plus que rendre la résolution du conseil communal inefficace et ordonnent ce que cette résolution a interdit?

Le conseil communal a décidé qu'il est impossible actuellement de faire déguerpir le commissaire de police d'un local qu'il occupe à titre de locataire.

Le gouverneur charge un commissaire spécial de l'en faire déguerpir, même de force.

Il est impossible d'imaginer contradiction plus flagrante.

Il n'est pas nécessaire de rechercher si la location consentie par l'administration communale au commissaire de police était régulière, ni d'examiner si le refus de le faire déguerpir était contraire à la loi ou blessait l'intérêt général.

Au pouvoir législatif seul appartenait le pouvoir de réformer ces mesures, s'il y avait lieu. Le Gouvernement se trouvait désarmé en présence de l'acte souverain d'un pouvoir constitutionnel : l'autorité communale.

S'il ne lui appartenait pas de les annuler, il lui appartenait moins encore de se substituer à l'autorité communale et d'ordonner ce qu'elle avait interdit. C'est la première illégalité commise par le gouverneur.

Il en a commis une deuxième :

Les articles de la Constitution qui garantissent avec un soin jaloux les prérogatives de la commune seraient lettre morte, s'il était permis au Gouvernement de se substituer aux autorités communales et d'administrer la commune par des agents de l'Etat toutes les fois qu'elle refuse de se plier à ses volontés.

L'envoi d'un commissaire spécial n'est légal que dans les cas déterminés par la loi.

« Tous les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la Constitution. » (Article 23, § 2.)

« Les institutions communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent

l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions ou ne blessent l'intérêt général. » (Article 108.)

C'est en vertu de ces principes qu'aucun acte, rentrant dans les attributions communales, ne peut être, sans usurpation de pouvoirs, posé par un commissaire spécial, en dehors des cas déterminés par l'article 88, de la loi communale.

Or, cet article n'autorise la délégation d'un commissaire spécial par le gouverneur, qu' « à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente. »

Rien de semblable ne se rencontre au cas actuel. Il s'agit simplement de l'exécution d'une mesure prescrite par M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Si la loi a été violée, c'est donc certainement par le gouverneur de la Flandre orientale. Et, comme s'il ne suffisait pas des illégalités que nous venons de relever, ce fonctionnaire va jusqu'à prescrire au commissaire spécial qu'il délègue l'emploi de la force. M. le gouverneur ne se rappelle point sans doute que la Belgique s'est toujours fait gloire d'être traitée « *par droit et sentence.* »

La commission conclut au renvoi de la pétition à MM. les Ministres de l'Instruction Publique et de l'Intérieur, avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

T. DE LANSHEERE.

Le Président,

BIEBUYCK.

